

ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 4 octobre 2022		Zone H1-004					
USAGES AUTORISÉS*							
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION							
H1 Logement	Nombre minimal de logements	1	-	-			
	Nombre maximal de logements	1	-	-			
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR							
R1 Activité récréative à faible impact							
R3 Activité récréative extensive							
GROUPE D'USAGES / F - FORêt ET CONSERVATION							
F3 Conservation du milieu naturel							
USAGES PARTICULIERS							
Spécifiquement permis							
Une seule cabane à sucre servant uniquement à l'évaporation de l'eau d'éryable et à la préparation de produits de l'éryable							
Garderie / Un maximum d'une garderie à titre d'usage principal est autorisée pour l'ensemble de la zone							
Spécifiquement interdit							
Établissement de résidence principale de la classe d'usages "C3 - Hébergement touristique"							
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Implantation	Norme générale	Normes particulières					
Marge de recul avant minimale	7 m						
Marge de recul avant maximale	20 m						
Marge de recul latérale minimale	2 m						
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m						
Marge de recul arrière minimale	9 m						
Dimensions	Norme générale	Normes particulières					
Hauteur minimale	1 étage et 7 m						
Hauteur maximale	2 étages et 10 m						
Superficie minimale de plancher au sol	75 m ²						
Largeur minimale	11 m	bâtiment de 2 étages		8,5 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES							
Affichage	Type de milieu 1 - Résidentiel						
Revêtement extérieur prohibé	Vinyle et revêtements de polymère imitant le bois ou la maçonnerie						
Gestion des eaux de ruissellement	La gestion des eaux de ruissellement doit se faire selon l'article 217.						
Plantation d'arbres en cour avant	Nombre minimal d'arbres à planter ou maintenir en cour avant selon l'article 213.						
Densité résidentielle nette moyenne	La densité minimale moyenne nette est de 12 logements à l'hectare.						
*Garderie: tout espace libre entre les allées d'accès et/ou le stationnement doit être maintenu boisé ou être reboisé sur un minimum de 5 mètres de profondeur à partir de la ligne de lot avant.							
*Pour tout changement ou ajout d'usage, le lot doit être conforme au règlement de lotissement							
RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-976 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL				Zone H1-004			